

Journal officiel

de l'Union européenne

L 245

Édition
de langue française

Législation

49^e année
7 septembre 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 56/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 57/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 58/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE** 4
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 59/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE** 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE** 7
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 61/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE** 8
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE** 9

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 63/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	11
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 64/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	13
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 65/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 66/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 67/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 69/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	40
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2006 du 2 juin 2006 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	42
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2006 du 2 juin 2006 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	44
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/2006 du 2 juin 2006 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	45
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/2006 du 2 juin 2006 modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles	46
<hr/>	
<i>Avis aux lecteurs</i>	
★ Avis aux lecteurs	s3

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 56/2006

du 2 juin 2006

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/2006 du 28 avril 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/53/CE de la Commission du 16 septembre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2005/54/CE de la Commission du 19 septembre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active tribenuron ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La directive 2005/57/CE de la Commission du 21 septembre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives MCPA et MCPB ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La directive 2005/58/CE de la Commission du 21 septembre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives bifénazate et milbémectine ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (6) La directive 2005/72/CE de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives chlorpyriphos, chlorpyriphos-méthyl, mancozèbe, manèbe et métirame ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord.

⁽¹⁾ JO L 175 du 29.6.2006, p. 95.

⁽²⁾ JO L 241 du 17.9.2005, p. 51.

⁽³⁾ JO L 244 du 20.9.2005, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 246 du 22.9.2005, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 246 du 22.9.2005, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 279 du 22.10.2005, p. 63.

- (7) La directive 2006/5/CE de la Commission du 17 janvier 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active warfarine ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (8) La directive 2006/6/CE de la Commission du 17 janvier 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active tolylfluanide ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 12a (Directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

- «— **32005 L 0053**: Directive 2005/53/CE de la Commission du 16 septembre 2005 (JO L 241 du 17.9.2005, p. 51),
- **32005 L 0054**: Directive 2005/54/CE de la Commission du 19 septembre 2005 (JO L 244 du 20.9.2005, p. 21),
- **32005 L 0057**: Directive 2005/57/CE de la Commission du 21 septembre 2005 (JO L 246 du 22.9.2005, p. 14),
- **32005 L 0058**: Directive 2005/58/CE de la Commission du 21 septembre 2005 (JO L 246 du 22.9.2005, p. 17),
- **32005 L 0072**: Directive 2005/72/CE de la Commission du 21 octobre 2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 63),
- **32006 L 0005**: Directive 2006/5/CE de la Commission du 17 janvier 2006 (JO L 12 du 18.1.2006, p. 17),
- **32006 L 0006**: Directive 2006/6/CE de la Commission du 17 janvier 2006 (JO L 12 du 18.1.2006, p. 21).»

Article 2

Les textes des directives 2005/53/CE, 2005/54/CE, 2005/57/CE, 2005/58/CE, 2005/72/CE, 2006/5/CE et 2006/6/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 12 du 18.1.2006, p. 17.

⁽²⁾ JO L 12 du 18.1.2006, p. 21.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 57/2006**du 2 juin 2006****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2005/631/CE de la Commission du 29 août 2005 concernant les exigences essentielles visées par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil assurant l'accès des services d'urgence aux balises de localisation Cospas-Sarsat ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 4zzn (Décision 2005/53/CE de la Commission) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

«4zzo. **32005 D 0631**: Décision 2005/631/CE de la Commission du 29 août 2005 concernant les exigences essentielles visées par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil assurant l'accès des services d'urgence aux balises de localisation Cospas-Sarsat (JO L 225 du 31.8.2005, p. 28).»

*Article 2*Les textes de la décision 2005/631/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 32.

⁽²⁾ JO L 225 du 31.8.2005, p. 28.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 58/2006
du 2 juin 2006
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/2005 du 30 septembre 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 203 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 26 mai 2005 modifiant la décision n° 170 du 11 juin 1998 concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 94, paragraphe 4, et 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽²⁾ du Conseil doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 3.51 (décision n° 170) de l'annexe VI de l'accord:

«— **32005 D 0965**: Décision n° 203 du 26 mai 2005 (JO L 349 du 31.12.2005, p. 27).»

Article 2

Les textes de la décision n° 203 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 339 du 22.12.2005, p. 22.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.2005, p. 27.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 59/2006**du 2 juin 2006****modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 7a (directive 92/49/CEE du Conseil):

«7b. **32005 L 0068**: Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE (JO L 323 du 9.12.2005, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

Le texte suivant est ajouté à l'annexe I:

— pour la Principauté de Liechtenstein: Aktiengesellschaft, Europäische Aktiengesellschaft (Societas Europaea), Genossenschaft,

— pour le Royaume de Norvège: aksjeselskaper, allmennaksjeselskaper, gjensidige selskaper,

— pour la République d'Islande: hlutafélög, gagnkvæm félög.»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 2 (première directive 73/239/CEE du Conseil), au point 7a (directive 92/49/CEE du Conseil), au point 11 (directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil) et au point 12c (directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32005 L 0068**: Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 (JO L 323 du 9.12.2005, p. 1).»

*Article 2*Les textes de la directive 2005/68/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 50.

⁽²⁾ JO L 323 du 9.12.2005, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 60/2006
du 2 juin 2006
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2005/849/CE de la Commission du 29 novembre 2005 concernant l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil aux contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs ⁽²⁾, doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 8b (Décision 2004/332/CE de la Commission) de l'annexe IX de l'accord:

«8c. **32005 D 0849**: Décision 2005/849/CE de la Commission du 29 novembre 2005 concernant l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil aux contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (JO L 315 du 1.12.2005, p. 16).»

Article 2

Les textes de la décision 2005/849/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 50.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2005, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 61/2006
du 2 juin 2006
modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2006 du 27 janvier 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2005/513/CE de la Commission du 11 juillet 2005 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 5cr (décision 2005/50/CE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord:

«5cs. **32005 D 0513**: Décision 2005/513/CE de la Commission du 11 juillet 2005 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) (JO L 187 du 19.7.2005, p. 22).»

Article 2

Les textes de la décision 2005/513/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 92 du 30.3.2006, p. 31.

⁽²⁾ JO L 187 du 19.7.2005, p. 22.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 62/2006**du 2 juin 2006****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ⁽²⁾, rectifiée dans le JO L 201 du 7.6.2004, p. 1, doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision n° 884/2004/CE fait référence à la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽³⁾, au règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le fonds de cohésion ⁽⁴⁾ et au règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion ⁽⁵⁾, qui ne sont pas intégrés dans l'accord.
- (4) La décision n° 884/2004/CE fait référence au règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens ⁽⁶⁾, au regard duquel la coopération entre les parties contractantes se limite au domaine des réseaux de télécommunications transeuropéens,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 5 (décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord est modifié comme suit:

1. le tiret suivant est ajouté:

«— **32004 D 0884**: Décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (JO L 167 du 30.4.2004, p. 1), rectifiée dans le JO L 201 du 7.6.2004, p. 1.»

2. Le texte de l'adaptation h) est remplacé par le texte suivant:

«à l'article 8, paragraphe 1, les termes "et en appliquant la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE" ne sont pas applicables;»

3. Dans le texte de l'adaptation i), les termes «2.26. Islande» sont remplacés par «2.16. Islande» et les termes «2.27. Norvège» sont remplacés par «2.17. Norvège».
4. Dans le texte de l'adaptation j), les termes «3.24. Norvège» sont remplacés par «3.16. Norvège».

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 53.

⁽²⁾ JO L 167 du 30.4.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 130 du 25.5.1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 73.

⁽⁶⁾ JO L 228 du 23.9.1995, p. 1.

5. Dans le texte de l'adaptation k), le terme «(aéroports)» est remplacé par «(réseaux aéroportuaires)», les termes «6.18. Islande» sont remplacés par «6.8. Islande» et les termes «6.19. Norvège» sont remplacés par «6.9. Norvège».

Article 2

Les textes de la décision n° 884/2004/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 63/2006**du 2 juin 2006****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2006/1/CE abroge la directive 84/647/CEE ⁽³⁾ du Conseil, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 29 (Directive 84/647/CEE du Conseil):

«29a. **32006 L 0001**: Directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 33 du 4.2.2006, p. 82).»

2. Le texte du point 29 (Directive 84/647/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes de la directive 2006/1/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 53.

⁽²⁾ JO L 33 du 4.2.2006, p. 82.

⁽³⁾ JO L 335 du 22.12.1984, p. 72.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 64/2006
du 2 juin 2006
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE ⁽²⁾ du Conseil doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La superficie limitée du Liechtenstein, sa population résidente totale et la structure de marché spécifique qui en résulte dans le secteur des transports et dans le domaine de la formation professionnelle des conducteurs sont des facteurs qu'il convient de prendre en considération.
- (4) Le nombre restreint d'entreprises de transport conjugué au faible nombre de conducteurs de camion employés et/ou ayant leur résidence normale au Liechtenstein, et le nombre très limité de conducteurs qui devront effectuer une formation continue au Liechtenstein conformément à la directive 2003/59/CE sont des facteurs qu'il convient de prendre en compte.

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 36 (règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, supprimé):

«37. **32003 L 0059**: Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9:

“Les conducteurs visés à l'article 1^{er} qui ont leur résidence normale au Liechtenstein et y travaillent sont autorisés à effectuer la formation continue stipulée à l'article 7 en Suisse, en Autriche ou en Allemagne, sous réserve que la formation assurée par ces pays respecte pleinement les dispositions de la directive.”

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 53.

⁽²⁾ JO L 226 du 10.9.2003, p. 4.

b) Les États de l'AELE peuvent délivrer une carte de qualification de conducteur conformément aux dispositions de la présente directive et en tenant compte des adaptations suivantes:

i) Au point 2 c) de l'annexe II relatif à la face 1 de la carte, la mention suivante est ajoutée après la mention concernant le Royaume-Uni:

“le signe distinctif de l'État de l'AELE délivrant la carte entouré par l'ellipse visée à l'article 37 de la convention des Nations unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968 (avec la même toile de fond que la carte); les signes distinctifs sont les suivants:

IS : Islande

FL : Liechtenstein

N : Norvège”

ii) Au point 2 e) de l'annexe II relatif à la face 1 de la carte, les termes “modèle des Communautés européennes” sont remplacés par “modèle de l'EEE”.

iii) Au point 2 e) de l'annexe II relatif à la face 1 de la carte, les mentions suivantes sont ajoutées:

“atvinnuskírteini ökumanns

yrkessjáförbevis/yrkessjåførprov”

iv) Le point 2 f) de l'annexe II relatif à la face 1 de la carte ne s'applique pas aux États de l'AELE.

v) Au point 2 b) de l'annexe II relatif à la face 2 de la carte, les termes “et suédoise” sont remplacés par “, suédoise, islandaise et norvégienne”.

vi) Au point 2 b) de l'annexe II relatif à la face 2 de la carte, le paragraphe suivant est ajouté:

“Une référence à la langue norvégienne s'entend comme référence à la fois au norvégien littéraire (yrkessjáförbevis) et au nouveau norvégien (yrkessjåførprov).”»

2. La mention suivante est ajoutée au point 20 (Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil):

«, modifié par:

— **32003 L 0059**: Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).»

3. Le tiret suivant est ajouté au point 24a (directive 91/439/CEE du Conseil):

«— **32003 L 0059**: Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).»

4. Le texte du point 22 (directive 76/914/CEE du Conseil) est supprimé à compter du 10 septembre 2009.

Article 2

Les textes de la directive 2003/59/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 65/2006
du 2 juin 2006
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 56s (Directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«56t. **32005 L 0065**: Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).»

Article 2

Les textes de la directive 2005/65/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 53.

⁽²⁾ JO L 310 du 25.11.2005, p. 28.

^(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 66/2006
du 2 juin 2006
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ⁽²⁾ a été intégré dans l'accord par la décision n° 61/2004 du Comité mixte de l'EEE du 26 avril 2004 ⁽³⁾, accompagné d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.
- (3) Le règlement (CE) n° 65/2006 de la Commission du 13 janvier 2006 modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en oeuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66i (Règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32006 R 0065**: Règlement (CE) n° 65/2006 de la Commission du 13 janvier 2006 (JO L 11 du 17.1.2006, p. 4).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 65/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 53.

⁽²⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 277 du 26.8.2004, p. 175.

⁽⁴⁾ JO L 11 du 17.1.2006, p. 4.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 67/2006
du 2 juin 2006
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein.
- (7) Les États de l'AELE prennent acte de la déclaration des États membres de la CE sur les questions militaires liées au ciel unique européen ⁽⁶⁾ et s'y associent,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 66s (règlement (CE) n° 488/2005 de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord:

«66t. **32004 R 0549**: Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 5:

“5. Les États de l'AELE participent pleinement au comité institué en vertu du paragraphe 1, sans y avoir toutefois le droit de vote.”
- b) Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 53.

⁽²⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 9.

- 66u. **32004 R 0550**: Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

- a) S'agissant de l'Islande, la dernière phrase de l'article 14 est remplacée par le texte suivant:

“Ce système est compatible avec l'article 15 de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale et avec le système de redevances d'Eurocontrôle relatif aux redevances de route ou avec les conventions de cofinancement gérées par l'OACI pour la région de l'Atlantique Nord.”

- b) S'agissant de l'Islande, la mention suivante est ajoutée à la fin de la première phrase de l'article 15, paragraphe 2, point b):

“ou pour la région de l'Atlantique Nord.”

- c) Lorsque l'Autorité de surveillance de l'AELE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, communique une décision aux États de l'AELE, tout État de l'AELE, peut, dans un délai d'un mois, déférer cette décision au Comité permanent de l'AELE. Ce dernier peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.
- d) Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.

- 66v. **32004 R 0551**: Règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen (JO L 96 du 31.3.2004, p. 20).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2:

“Lorsque les États membres de la CE, d'une part, et les États de l'AELE, d'autre part, sont concernés, la Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance de l'AELE se consultent et échangent des informations au cours de la préparation de leurs décisions respectives conformément au présent article.”

- b) Le texte suivant est ajouté à l'article 5, paragraphe 4:

“Si un accord mutuel doit être conclu entre un ou plusieurs États membres de la CE, d'une part, et un ou plusieurs États de l'AELE, d'autre part, les États concernés n'arrêtent de décision qu'après avoir consulté les parties intéressées, dont la Commission, l'Autorité de surveillance de l'AELE et les autres États membres de la CE et de l'AELE.”

- c) Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.

- 66w. **32004 R 0552**: Règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien (JO L 96 du 31.3.2004, p. 26).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

*Déclaration commune des parties contractantes***concernant la décision n° 67/2006 intégrant les règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE**

S'agissant de l'article 6 du règlement (CE) n° 549/2004, les parties contractantes reconnaissent que les acteurs intéressés des États de l'AELE peuvent être admis à participer aux activités de "l'organe consultatif de branche" au même titre que les acteurs intéressés des États membres de l'UE.

S'agissant de l'article 11 du règlement (CE) n° 549/2004, les parties contractantes reconnaissent qu'il est important qu'un échange d'informations soit effectué conformément au paragraphe 5 du protocole 1 de l'accord EEE et sans préjudice de ce paragraphe, et que la Commission prenne acte de l'examen des performances en ce qui concerne les États de l'AELE.

Pour ce qui est de la convention de cofinancement à laquelle l'Islande est partie, les parties contractantes conviennent que le système envisagé est conforme aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 550/2004.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 68/2006**du 2 juin 2006****modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2004 du 8 juin 2004 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ⁽²⁾, rectifiée dans le JO L 358 du 3.12.2004, p. 35, doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽³⁾, de fournitures et de services, rectifiée dans le JO L 351 du 26.11.2004, p. 44, doit être intégrée dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1874/2004 de la Commission du 28 octobre 2004 modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application en matière de procédures de passation des marchés ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) La décision de la Commission 2005/15/CE du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (7) La directive 2005/51/CE de la Commission du 7 septembre 2005 modifiant l'annexe XX de la directive 2004/17/CE et l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés publics ⁽⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (8) La directive 2004/17/CE abroge la directive 93/38/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit donc y être supprimée.
- (9) La directive 2004/18/CE abroge les directives 93/36/CEE ⁽⁹⁾ et 93/37/CEE ⁽¹⁰⁾, qui sont intégrées dans l'accord et doivent donc y être supprimées,

⁽¹⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 38.

⁽²⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1. Directive rectifiée dans le JO L 358 du 3.12.2004, p. 35 et le JO L 305 du 24.11.2005, p. 46.

⁽³⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114. Directive rectifiée dans le JO L 351 du 26.11.2004, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 326 du 29.10.2004, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 7 du 11.1.2005, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 257 du 1.10.2005, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 257 du 1.10.2005, p. 127.

⁽⁸⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

⁽⁹⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

DÉCIDE:

Article 1

L'annexe XVI de l'accord, y compris les appendices 1 à 14 de ladite annexe, est modifiée conformément aux dispositions figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1874/2004 et n° 1564/2005, de la directive 2004/17/CE, rectifiée dans le JO L 358 du 3.12.2004, p. 35, et de la directive 2004/18/CE, rectifiée dans le JO L 351 du 26.11.2004, p. 44, ainsi que de la décision 2005/15/CE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(¹⁰) JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

L'annexe XVI (marchés publics) de l'accord y compris les annexes 1 à 14 de cette annexe est modifiée conformément aux articles ci-après:

Article premier

Les mots «directives 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE» dans le paragraphe 1 des adaptations sectorielles sont remplacés par les mots «directives 2004/17/CE et 2004/18/CE».

Article 2

Le point 2 (directive 93/37/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«2. **32004 L 0018**: directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114), rectifiée dans le JO L 351 du 26.11.2004, p. 44, modifiée par:

- **32004 R 1874**: règlement (CE) n° 1874/2004 de la Commission du 28 octobre 2004 (JO L 326 du 29.10.2004, p. 17),
- **32005 L 0051**: directive 2005/51/CE de la Commission du 7 septembre 2005 (JO L 257 du 1.10.2005, p. 127).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 10, les termes "article 296 du Traité" sont remplacés par "article 123 de l'accord sur l'EEE";
- b) Les annexes III à V sont complétées par les appendices 1 à 3 de la présente annexe;
- c) le Liechtenstein met en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte intégrant la directive 2004/18/CE dans l'accord de l'EEE.»

Article 3

Le point 3 (directive 93/36/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 4

Le point 4 (directive 93/38/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«4. **32004 L 0017**: directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1) rectifiée dans le JO L 358 du 3.12.2004, p. 35 et le JO L 305 du 24.11.2005, p. 46, modifiée par:

- **32004 R 1874**: règlement (CE) n° 1874/2004 de la Commission du 28 octobre 2004 (JO L 326 du 29.10.2004, p. 17),
- **32005 L 0051**: directive 2005/51/CE de la Commission du 7 septembre 2005 (JO L 257 du 1.10.2005, p. 127).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 58, paragraphe 1, les termes "la Communauté a" sont remplacés par les termes "la Communauté, en ce qui concerne les entités de la Communauté, ou les États de l'AELE, en ce qui concerne leurs entités, ont";
- b) à l'article 58, paragraphe 1, les termes "entreprises de la Communauté" sont remplacés par les termes "entreprises de la Communauté en ce qui concerne les accords conclus par la Communauté, ou les entreprises des États de l'AELE, en ce qui concerne les accords conclus par les États de l'AELE";
- c) à l'article 58, paragraphe 1, les termes "de la Communauté ou de ses États membres à l'égard des pays tiers" sont remplacés par les termes "soit de la Communauté ou de ses États membres à l'égard des pays tiers, soit des États de l'AELE à l'égard des pays tiers";

- d) à l'article 58, paragraphe 4, les termes "par une décision du Conseil" sont remplacés par les termes "par une décision prise dans le cadre de la procédure décisionnelle générale de l'accord EEE";
- e) à l'article 58, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Dans le cadre des dispositions institutionnelles générales de l'accord EEE, des rapports annuels seront soumis sur les progrès réalisés dans les négociations multilatérales ou bilatérales concernant l'accès des entreprises de la Communauté et de l'AELE aux marchés des pays tiers dans les domaines couverts par la présente directive, sur tout résultat que ces négociations ont permis d'atteindre, ainsi que sur l'application effective de tous les accords qui ont été conclus. Dans le cadre de la procédure décisionnelle générale de l'accord EEE, les dispositions du présent article peuvent être modifiées à la lumière de ces développements.»;
- f) afin de permettre aux entités adjudicatrices de l'EEE d'appliquer l'article 58, paragraphes 2 et 3, les parties contractantes garantissent que les fournisseurs établis sur leurs territoires respectifs précisent l'origine des produits dans leurs offres pour des marchés publics de fournitures, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1);
- g) afin d'obtenir la plus grande convergence possible, l'article 58 est appliqué dans le cadre de l'EEE à condition:
- que l'application du paragraphe 3 n'affecte pas le degré actuel de libéralisation à l'égard des pays tiers,
 - que les parties contractantes restent en consultation étroite lors de leurs négociations avec des pays tiers. L'application du présent régime fera l'objet d'une révision commune;
- h) l'article 59 n'est pas applicable;
- i) les annexes I à X sont complétées par les appendices 2 à 13 de la présente annexe;
- j) le Liechtenstein met en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte intégrant la directive 2004/17/CE dans l'accord de l'EEE.»

Article 5

Au point 5b (directive 92/50/CEE du Conseil), le tiret suivant est ajouté:

«— **32004 L 0018**: directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1), rectifiée dans le JO L 351 du 26.11.2004, p. 44.»

Article 6

Après le point 6a (règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil), le point suivant est inséré:

- «6b. **32005 D 0015**: décision 2005/15/CE de la Commission du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 7 du 11.1.2005, p. 7).
- 6c. **32005 R 1564**: règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 257 du 1.10.2005, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du présent règlement sont adaptées comme suit:

Au Liechtenstein, l'expression "Rahmenvereinbarung" correspond à "Rahmenübereinkunft", "Bietergemeinschaft" à "Arbeitsgemeinschaft", "Bieter" à "Offertsteller" et "Angebot" à "Offerte".».

Article 7

Les appendices 1 à 14 sont remplacés par le texte suivant:

«Appendice 1

**LISTES DES ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC VISÉS
À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, DEUXIÈME ALINÉA DE LA DIRECTIVE 2004/18/CE**

I. En ISLANDE:

Les entités acheteuses centrales ne présentant pas un caractère industriel ou commercial régies par la lög um skipan opinberra framkvæmda nr. 52/1970 et par la lög um opinber innkaup nr. 52/1997, með síðari breytingum and reglugerð nr. 302/1996.

Organismes:

- Ríkiskaup (Centre de commerce de l'État),
- Framkvæmdasýslan (Marchés publics dans le secteur de la construction),
- Vegagerð ríkisins (Administration des voies publiques),
- Siglingastofnun (Administration des voies maritimes).

Catégories:

- Sveitarfélög (municipalités).

II. Au LIECHTENSTEIN:

die öffentlich-rechtlichen Verwaltungseinrichtungen auf Landes- und Gemeindeebene (collectivités, établissements et fondations de droit public établis au niveau national ou municipal).

III. En NORVÈGE:

offentlige eller offentlig kontrollerte organer eller virksomheter som ikke har en industriell eller kommersiell karakter (Organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial).

Organismes:

- Norsk Rikskringkasting (Société norvégienne de télédiffusion),
- Norges Bank (Banque centrale de Norvège),
- Statens lånekasse pour utdanning (Caisse nationale de prêts d'études),
- Statistisk sentralbyrå (Office central des statistiques),
- Stats Husbank de repaire norske (Banque d'État norvégienne pour le logement),
- Norges forskningsråd (Conseil norvégien de la recherche scientifique et technique),
- Statens Pensjonskasse (Caisse nationale de retraite).

Catégories:

- Statsbedrifter i henhold til lov om statsforetak (LOV 1991-08-30 71) (entreprises d'État),
- statsbanker (banques d'État),
- universiteter og høyskoler i henhold til lov OM universiteter og høyskoler (LOV 1995-05-12 (universités)).

Appendice 2

AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES

ISLANDE

Ríkisrektnar innkaupastofnanir eða fyrirtæki sem eru ekki á sviði iðnaðar eða vískaðra og heyra undir lög um opinber innkaup nr. 94/2001, með síðari breytingum. (*Entités ou entreprises publiques ou contrôlées par l'État ne présentant pas un caractère ou commercial, régies par la loi sur les marchés publics n° 94/2001*).

Ríkiskaup (Centre de commerce de l'État),

Framkvæmdasýslan (Marchés publics dans le secteur de la construction),

Vegagerð ríkisins (Administration des voies publiques).

LIECHTENSTEIN

Regierung des Fürstentums Liechtenstein

NORVÈGE

Statsministerens kontor	Cabinet du Premier Ministre
Regjeringsadvokaten	Procureur général des affaires civiles
Arbeids- og sosialdepartementet	Ministère de l'emploi et des affaires sociales
Aetat Arbeidsdirektoratet	Direction de l'emploi
Arbeidstilsynet	Inspection du travail
Statens arbeidsmiljøinstitutt	Institut national de la médecine du travail
Rikstrygdeverket	Administration de l'assurance nationale
Statens institutt pour rusmiddelforskning	Institut national pour la recherche sur l'alcool et les stupéfiants
Barne- og familiedepartementet	Ministère de l'enfance et des affaires familiales
Barneombudet	Commissariat à l'enfance
Forbrukerombudet	Service de la consommation (médiateur)
Forbrukerrådet	Conseil de la consommation
Markedsrådet	Conseil du commerce
Likestillingsombudet	Égalité des chances (médiateur)
Likestillingscenteret	Centre norvégien pour l'égalité des chances
Barne-, ungdoms- og familieføvaltningen	Bureau national pour l'enfance, la jeunesse et les affaires familiales
Statens institutt pour forbruksforskning	Institut national de recherche dans le domaine de la consommation
Finansdepartementet	Ministère des Finances
Kredittilsynet	Commission banques, assurances et valeurs mobilières
Skattedirektoratet	Direction des impôts
Oljeskattekontoret	Bureau des taxes sur le carburant
Péage- og avgiftsdirektoratet	Direction des douanes et des accises
Fiskeri- og kystdepartementet	Ministère de la pêche et des affaires côtières
Fiskeridirektoratet	Direction de la pêche
Havforskningsinstituttet	Institut de recherche marine
Kystdirektoratet	Direction des côtes
Nasjonalt institutt pour les ernærings- og sjømatforskning	Institut national de recherche sur la nutrition et les crustacés

Forsvarsdepartementet	Ministère de la défense
Forsvarets Militære Organisasjon (FMO)	Forces armées norvégiennes
Forsvarsbygg (FB)	Services des travaux publics des forces armées
Forsvarets forskningsinstitutt (FFI)	Établissement de recherche norvégien de défense
Nasjonal Sikkerhetsmyndighet (NSM)	Autorité pour la sécurité nationale
Helse- og omsorgsdepartementet	Ministère de la Santé
Nasjonalt folkehelseinstitutt	Institut norvégien de santé publique
Sosial- og helsedirektoratet	Direction des affaires sociales et sanitaires
Pasientskadeerstatning de Norsk	Système norvégien d'indemnisation des patients
Pasientskadenemndas sekretariat	Commission d'indemnisation des dommages corporels
Biotechnologinemndas sekretariat	Organe consultatif norvégien de biotechnologie
Statens helsetilsyn	Inspection norvégienne de la santé
Statens legemiddelverk	Agence norvégienne de médicaments
Statens strålevern	Autorité de radioprotection norvégienne
Justis- og politidepartementet	Ministère de la justice (et de la police)
Brønnøysundregisterene	Centre d'immatriculation Brønnøysund
Datatilsynet	Inspection des données
Direktoratet for sivilt beredskap	Direction de la protection civile
Riksadvokaten	Avocat du Royaume
Statsadvokatembetene	Bureau du procureur général
Politiet	Polices
Kommunal- og regionaldepartementet	Ministère du gouvernement local et des régions
Arbeidsdirektoratet	Direction de l'emploi
Arbeidsforskningsinstituttet	Institut de recherche sur l'emploi
Direktoratet for Arbejdstilsynet	Direction norvégienne de l'inspection du travail
Direktoratet for brann og eksplosjonsvern	Direction pour la prévention d'incendie et d'explosion
Produkts- og elektrisitetstilsynet	Direction norvégienne pour la sécurité des produits et la sécurité électrique
Produktregisteret	Registre des produits
Statens bygningstekniske etat	Bureau national de la technologie et de l'administration du bâtiment
Utlendingsdirektoratet	Direction de l'immigration
Kultur- og kirke departementet	Ministère de la culture et des affaires religieuses
Bispedømmerådene	Conseils diocésains
Kirkerådet	Conseil national du culte
Eierskapstilsynet	Autorité norvégienne de propriété des médias
Norsk filmfond	Fonds cinématographique norvégien
Norsk filminstitutt	Institut cinématographique norvégien
Norsk filmutvikling	Promotion du cinéma norvégien
Statens filmtilsyn	Conseil national de la censure cinématographique
Statens medieforvaltning	Autorité chargée des média
Norsk kulturråd	Conseil culturel norvégien
Norsk språkråd	Conseil de la langue norvégienne
Riksarkivet	Archives du royaume
Statsarkivene	Archives nationales
Rikskonsertene	Fondation pour la promotion de la musique
ABM-utvikling	Autorité chargée des archives, des bibliothèques et des musées de Norvège

Bunad- og folkedraktrådet	Le Conseil national pour les traditions populaires
Nasjonalbiblioteket	Bibliothèque nationale
Norsk lokalhistorisk institutt	Institut norvégien de l'histoire locale
Riksutstillinger	Expositions nationales
Utsmykkingsfondet for offentlige bygg	Fondation nationale pour les bâtiments publics
Norsk lyd- og blindeskriftbibliotek	Bibliothèque norvégienne pour les sourds et les mal-voyants
Arkeologisk museum i Stavanger	Musée archéologique de Stavanger
Lotteritilsynet	Direction de la loterie
Landbruks- og matdepartementet	Direction de l'agriculture et de l'alimentation
Statens dyrehelsetilsyn	Service de santé vétérinaire
Jordskifterettene	Registre des terres agricoles
Statens landbrukstilsyn	Inspection agricole
Norsk institutt for jord- og skogforskning	Institut norvégien de recherche agricole et forestière
Norsk institutt for landbruksøkonomisk forskning	Institut norvégien de recherche agronomique
Planteforsk	Institut de recherche botanique
Reindriftsforvaltningen	Administration norvégienne chargée de la gestion des rennes
Norsk institutt for skogforskning	Institut norvégien de recherche forestière.
Mattilsynet	Autorité chargée de la sécurité alimentaire
Statens landbruksforvaltning	Autorité nationale de gestion agricole
Veterinærinstituttet	Institut vétérinaire
Miljøverndepartementet	Direction de la défense de l'environnement
Direktoratet for naturforvaltning	Direction de la gestion de la nature
Norsk kulturminnefond	Fonds du patrimoine norvégien
Norsk polarinstitutt	Institut norvégien de recherche polaire
Produktregisteret	Registre des produits
Riksantikvaren	Direction du patrimoine culturel
Statens forurensningstilsyn	Autorité de lutte contre la pollution
Statens kartverk	Cartographie nationale
Moderniseringsdepartementet	Ministère de la modernisation
Datatilsynet	Inspection des données
Fylkesmannsembetene	Gouverneurs de comté
Konkurransetilsynet	Autorité chargée de la concurrence
Statens forvaltningstjeneste	Services administratifs de l'État
Statens Pensjonskasse	Caisse de retraite de l'État
Statsbygg	Direction de la construction et de la propriété publiques
Nærings- og handelsdepartementet	Ministère de l'industrie et du commerce
Bergvesenet	Administration des mines
Justervesenet	Service de métrologie et d'accréditation
Norges geologiske undersøkelse	Direction de la recherche géologique
Statens Veiledningskontor for oppfinnere	Bureau de conseil pour les chercheurs — Bureau pour les inventeurs
Sjøfartsdirektoratet	Direction des affaires maritimes
Skipsregistrene	Registre de la flotte
Styret for det industrielle rettsvern	Office des brevets
Olje- og energidepartementet	Ministère du pétrole et de l'énergie
Norges vassdrags- og energidirektorat	Direction de l'eau et de l'énergie — Direction

Oljedirektoratet	Direction du pétrole
Samferdselsdepartementet	Ministère des transports et des communications
Havarikommisjonen for sivil luftfart og jernbane	Commission d'enquête sur les accidents aériens et ferroviaires
Jernbaneverket	Administration ferroviaire nationale
Luftfartstilsynet	Autorité de l'aviation civile
Post- og teletilsynet	Service de contrôle des postes et des télécommunications
Statens jernbanetilsyn	Service de contrôle des chemins de fer
Statens vegvesen	Administration des routes
Utdannings- og forskningsdepartementet	Ministère de l'Éducation et de la Recherche
Det norske meteorologiske institutt	Institut météorologique norvégien
Lærerutdanningsrådet	Conseil pour la formation des enseignants
Norsk Utenrikspolitisk Institutt	Institut des affaires internationales
Norsk voksenpedagogisk forskningsinstitutt	Institut norvégien d'éducation des adultes
Riksbibliotekjentesten	Service national des bibliothèques
Samisk utdanningsråd	Conseil de l'Éducation (Sami)
Utenriksdepartementet	Ministère des Affaires étrangères
Direktoratet for utviklingssamarbeid	Agence norvégienne pour la coopération au développement
Stortinget	Le Storting (le Parlement)
Stortingets ombudsmann for forvaltningen — Sivilombudsmannen	Médiateur Administration
Riksrevisjonen	Cour des comptes
Domstolene	Tribunaux

Appendice 3

LISTE DE PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA DIRECTIVE 2004/18/CE, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

ISLANDE

LIECHTENSTEIN

NORVÈGE

Les marchés publics des services de la défense (marqués d'une "*" dans l'annexe IV de la directive 2004/18/CE) peuvent couvrir les produits suivants:

- Chapitre 25: Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments;
- Chapitre 26: Minerais, scories et cendres
- Chapitre 27: Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
- à l'exclusion de:
- ex 27.10 carburants spéciaux

- Chapitre 28: Produits chimiques inorganiques; composés organiques ou inorganiques de métaux précieux, de métaux des terres rares, d'éléments radioactifs ou d'isotopes
à l'exclusion de:
ex 28.09 explosifs
ex 28.13 explosifs
ex 28.14 gaz lacrymogène
ex 28.28 explosifs
ex 28.32 explosifs
ex 28.39 explosifs
ex 28.50 produits toxiques
ex 28.51 produits toxiques
ex 28.54 explosifs
- Chapitre 29: Produits chimiques organiques
à l'exclusion de:
ex 29.03 explosifs
ex 29.04 explosifs
ex 29.07 explosifs
ex 29.08 explosifs
ex 29.11 explosifs
ex 29.12 explosifs
ex 29.13 produits toxiques
ex 29.14 produits toxiques
ex 29.15 produits toxiques
ex 29.21 produits toxiques
ex 29.22 produits toxiques
ex 29.23 produits toxiques
ex 29.26 explosifs
ex 29.27 produits toxiques
ex 29.29 explosifs
- Chapitre 30: Produits pharmaceutiques
- Chapitre 31: Engrais
- Chapitre 32: Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres
- Chapitre 33: Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
- Chapitre 34: Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"
- Chapitre 35: Matières albuminoïdes; colles; enzymes
- Chapitre 37: Produits photographiques ou cinématographiques
- Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques
à l'exclusion de:
ex 38.19 produits toxiques
- Chapitre 39: Matières plastiques et résines artificielles, éthers et esters de cellulose et ouvrages en ces matières
à l'exclusion de:
ex 39.03 explosifs
- Chapitre 40: Caoutchouc naturel ou synthétique, factice et ouvrages en caoutchouc
à l'exclusion de:
ex 40.11 pneus à l'épreuve des balles

- Chapitre 41: Peaux (autres que les pelleteries) et cuir
- Chapitre 42: Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
- Chapitre 43: Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
- Chapitre 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; charbon de bois
- Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège
- Chapitre 46: Ouvrages de sparterie ou de vannerie
- Chapitre 47: Matières servant à la fabrication du papier
- Chapitre 48: Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
- Chapitre 49: Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
- Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffure
- Chapitre 66: Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
- Chapitre 67: Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
- Chapitre 68: Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
- Chapitre 69: Produits céramiques
- Chapitre 70: Verres et ouvrages en verre
- Chapitre 71: Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
- Chapitre 73: Ouvrages en fonte, fer ou acier
- Chapitre 74: Cuivre et ouvrages en cuivre
- Chapitre 75: Nickel et ouvrages en nickel
- Chapitre 76: Aluminium et ouvrages en aluminium
- Chapitre 77: Magnésium, béryllium (glucinium) et ouvrages en ces matières
- Chapitre 78: Plomb et ouvrages en plomb
- Chapitre 79: Zinc et ouvrages en zinc
- Chapitre 80: Étain et ouvrages en étain
- Chapitre 81: Autres métaux communs employés dans la métallurgie et ouvrages en ces matières
- Chapitre 82: Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties et accessoires de ces instruments et appareils
- à l'exclusion de:
- ex 82.05 outils
- ex 82.07 outils, parties
- Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs
- Chapitre 84: Chaudières, machines et appareils mécaniques; parties et accessoires de ces instruments et appareils
- à l'exclusion de:
- ex 84.06 moteurs
- ex 84.08 autres moteurs
- ex 84.45 machines
- ex 84.53 appareils automatiques de traitement des données
- ex 84.55 parties des appareils du code 84.53
- ex 84.59 réacteurs nucléaires
- Chapitre 85: Machines électriques et équipement; parties et accessoires de ces instruments et appareils
- à l'exclusion de:
- ex 85.13 matériel de télécommunication
- ex 85.15 appareils d'émission

- Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties;
à l'exclusion de:
ex 86.02 locomotives blindées, électriques
ex 86.03 autres locomotives blindées
ex 86.05 wagons blindés
ex 86.06 wagons de réparation
ex 86.07 wagons
- Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
à l'exclusion de:
ex 87.01 tracteurs
ex 87.02 véhicules militaires
ex 87.03 voitures dépanneuses
ex 87.08 chars et automobiles blindés
ex 87.09 motocycles
ex 87.14 remorques
- Chapitre 89: Navigation maritime ou fluviale
à l'exclusion de:
ex 89.01A navires de guerre
- Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils
à l'exclusion de:
ex 90.05 jumelles
ex 90.13 instruments variés, lasers
ex 90.14 télémètres
ex 90.28 instruments de mesure électriques et électroniques
ex 90.11 microscopes
ex 90.17 instruments médicaux
ex 90.18 appareils de mécanothérapie;
ex 90.19 appareils d'orthopédie
ex 90.20 appareils à rayon X
- Chapitre 91: Horlogerie
- Chapitre 92: Instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments
- Chapitre 94: Meubles et parties s'y rapportant; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires;
à l'exclusion de:
ex 94.01A sièges d'avions
- Chapitre 95: Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
- Chapitre 96: Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
- Chapitre 98: Ouvrages divers
-

*Appendice 4***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE TRANSPORT
OU DE DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR**

ISLANDE

Orkuveita Reykjavíkur (énergie de Reykjavík), lög nr. 139/2001.

Hitaveita Suðurnesja (société régionale de chauffage de Suðurnes), lög nr. 10/2001.

Autres entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu de la orkulög nr. 58/1967.

LIECHTENSTEIN

Liechtensteinische Gasversorgung.

NORVÈGE

Entités de transport ou de distribution du chauffage conformément à la loi Lov om produksjon, omforming, overføring, omsetning og fordeling av energi m.m av 29.06.1990 nr. 50 (LOV 1990-06-29 50) (Energiloven) ou à la loi Lov om felles regler for det indre marked for naturgass (LOV 2002-06-28 61).

*Appendice 5***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PRODUCTION, DE TRANSPORT
OU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

ISLANDE

Landsvirkjun (compagnie nationale d'électricité), lög nr. 42/1983.

Landsnet, lög nr. 75/2004.

Rafmagnsveitur ríkisins (travaux publics dans le domaine de l'énergie électrique), lög nr. 58/1967.

Orkuveita Reykjavíkur (énergie de Reykjavík), lög nr. 139/2001.

Hitaveita Suðurnesja, (société régionale de chauffage de Suðurnes) lög nr. 10/2001.

Orkubú Vestfjarða (compagnie d'électricité du Vestfjord), lög nr. 40/2001.

Autres entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu de la orkulög nr. 58/1967.

LIECHTENSTEIN

Liechtensteinische Kraftwerke.

NORVÈGE

Entités de production, de transport ou de distribution d'électricité en vertu de la loi Lov om erverv av vannfall, bergverk og annen fast eiendom m.v., kap. I, jf. kap. V (LOV 1917-12-14 16, kap. I), ou de la loi Vassdragsreguleringsloven (LOV 1917-12-14 17) ou de la Energiloven (LOV 1990-06-29 50) or de la Lov om vassdrag og grunnvann (LOV 2000-11-24 82).

*Appendice 6***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT
OU DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ISLANDE

Entités de production ou de distribution de l'eau conformément à Lög nr. 32/2004, um vatnsveitur sveitarfélaga.

LIECHTENSTEIN

Gruppenwasserversorgung Liechtensteiner Oberland.

Wasserversorgung Liechtensteiner Unterland.

NORVÈGE

Entités produisant ou distribuant de l'eau conformément à la Forskrift om Drikkevann og vannforsyning (FOR 2001-12-04 Nr 1372).

*Appendice 7***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER**

ISLANDE

—

LIECHTENSTEIN

—

NORVÈGE

Entités conformes à la Lov OM anlegg og dérivent av jernbane, herunder sporvei, tunnelbane og forstadsbane m.m (LOV 1993-06-11 100) (Jernbaneloven).

*Appendice 8***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAIN,
DE TRAMWAY, DE TROLLEYBUS OU D'AUTOBUS**

ISLANDE

Strætó bs. (Service municipal d'autobus de Reykjavík)

Autres services d'autobus assurés par les municipalités.

Entités agissant conformément à la Lög nr. 73/2001, um fólksflutninga, vöruflutninga og efnisflutninga á landi.

LIECHTENSTEIN

Liechtenstein Bus Anstalt (société nationale de transport par autobus).

NORVÈGE

Entités conformes à la Lov OM anlegg og dérivent av jernbane, herunder sporvei, tunnelbane og forstadsbane m.m (LOV 1993-06-11 100) (Jernbaneloven).

*Appendice 9***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE SECTEUR DES SERVICES POSTAUX**

ISLANDE

Entités agissant conformément à la Lög nr. 19/2002, um pósthjónustu.

LIECHTENSTEIN

Liechtensteinische Post AG.

NORVÈGE

Entités agissant conformément à Lov om formidling av landsdekkende postsendinger (LOV 1996-11-29 73).

*Appendice 10***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET D'EXTRACTION
DU PÉTROLE ET DU GAZ**

ISLANDE

—

LIECHTENSTEIN

—

NORVÈGE

Entités adjudicatrices couvertes par la Lov om petroleumsvirksomhet (LOV 1996-11-29 72) (Petroleum Act) et les règlements d'application de la Petroleum Act ou par la Lov om undersøkelse etter og utvinning av petroleum i grunnen under norsk landområde (LOV 1973-05-04 21).

*Appendice 11***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET EXTRACTION DE CHARBON
ET D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES**

ISLANDE

—

LIECHTENSTEIN

—

NORVÈGE

—

*Appendice 12***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES
OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX**

ISLANDE

Siglingastofnun Íslands (administration des voies maritimes).

Autres entités agissant conformément à la Hafnalög n° 23/1994.

LIECHTENSTEIN

—

NORVÈGE

Entités agissant conformément à la Havneloven (LOV 1984-06-08 51).

*Appendice 13***ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES**

ISLANDE

Flugmálastjórn Íslands (direction de l'aviation civile).

LIECHTENSTEIN

—

NORVÈGE

Entités mettant à disposition des installations aéroportuaires conformément à la Luftfartsloven (LOV 1993-06-11 101).

*Appendice 14***AUTORITÉS NATIONALES AUXQUELLES PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES LES DEMANDES D'APPLICATION
DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION VISÉES À L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL**

ISLANDE

Fjármálaráðuneytið (ministère des finances).

LIECHTENSTEIN

«Regierung des Fürstentums Liechtenstein».

NORVÈGE

Fornyings- og administrasjonsdepartementet (ministère de l'administration publique et des réformes).»

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 69/2006**du 2 juin 2006****modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2004 du 8 juin 2004 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 rectifiant la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission du 19 décembre 2005 modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application en matière de procédures de passation des marchés ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 2083/2005 abroge le règlement (CE) n° 1874/2004 ⁽⁴⁾ de la Commission, qui est intégré dans l'accord et qui doit dès lors en être supprimé,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XVI de l'accord est modifiée comme suit:

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 2 (Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32005 L 0075**: Directive 2005/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 (JO L 323 du 9.12.2005, p. 55),

— **32005 R 2083**: Règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission du 19 décembre 2005 (JO L 333 du 20.12.2005, p. 28).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 4 (Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32005 R 2083**: Règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission du 19 décembre 2005 (JO L 333 du 20.12.2005, p. 28).»

3. Le premier tiret (Règlement (CE) n° 1874/2004 de la Commission) du point 2 (Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil) et du point 4 (Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 38.

⁽²⁾ JO L 323 du 9.12.2005, p. 55.

⁽³⁾ JO L 333 du 20.12.2005, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 326 du 29.10.2004, p. 17.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2083/2005 et de la directive 2005/75/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/2006 du 2 juin 2006, la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 70/2006**du 2 juin 2006****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 52/2006 du 28 avril 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement CE n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1553/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1177/2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1722/2005 de la Commission du 20 octobre 2005 concernant les principes d'évaluation des services de logement aux fins du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) La recommandation de la Commission du 25 mai 2005 concernant l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales et communautaire ⁽⁵⁾, figurant dans le document COM(2005) 217, doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 18p (Règlement (CE) n° 13/2005 de la Commission):

«18q. **32005 R 1552**: Règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise (JO L 255 du 30.9.2005, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du présent règlement sont adaptées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein.»

2. La mention suivante est ajoutée au point 18i (Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil):

«, modifié par:

— **32005 R 1553**: Règlement (CE) n° 1553/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 (JO L 255 du 30.9.2005, p. 6).»

⁽¹⁾ JO L 175 du 29.6.2006, p. 103.

⁽²⁾ JO L 255 du 30.9.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO L 255 du 30.9.2005, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 21.10.2005, p. 5.

⁽⁵⁾ JO C 172 du 12.7.2005, p. 22.

3. Le point suivant est inséré après le point 19t (Règlement (CE) n° 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil):

«19u. **32005 R 1722**: Règlement (CE) n° 1722/2005 de la Commission du 20 octobre 2005 concernant les principes d'évaluation des services de logement aux fins du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 276 du 21.10.2005, p. 5).»

4. Le texte suivant est inséré après le point 17b (Règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission):

«ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT NOTE

Les parties contractantes prennent note du contenu de l'acte suivant:

17c. **52005 PC 0217**: Recommandation de la Commission du 25 mai 2005 concernant l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales et communautaire, figurant dans le document COM (2005) 217 (JO C 172 du 12.7.2005, p. 22).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1552/2005 en langue norvégienne, ainsi que des règlement (CE) n° 1553/2005 et (CE) n° 1722/2005 et de la recommandation figurant dans le document COM(2005) 217 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 71/2006**du 2 juin 2006****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 52/2006 du 28 avril 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1708/2005 de la Commission du 19 octobre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 portant modification du règlement (CE) n° 1726/1999 concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1916/2000 en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la structure des salaires ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 19u (Règlement (CE) n° 1722/2005 de la Commission):

«19v. **32005 R 1708**: Règlement (CE) n° 1708/2005 de la Commission du 19 octobre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (JO L 274 du 20.10.2005, p. 9).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 19c (Règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission):

«— **32005 R 1708**: Règlement (CE) n° 1708/2005 de la Commission du 19 octobre 2005 (JO L 274 du 20.10.2005, p. 9).»

3. La mention suivante est ajoutée au point 18e (Règlement (CE) n° 1726/1999 de la Commission):

«, modifié par:

— **32005 R 1737**: Règlement (CE) n° 1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 11).»

⁽¹⁾ JO L 175 du 29.6.2006, p. 103.

⁽²⁾ JO L 274 du 20.10.2005, p. 9.

⁽³⁾ JO L 279 du 22.10.2005, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 279 du 22.10.2005, p. 32.

4. La mention suivante est ajoutée au point 18db (Règlement (CE) n° 1916/2000 de la Commission):

«, modifié par:

— **32005 R 1738**: Règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 32).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1708/2005, (CE) n° 1737/2005 et (CE) n° 1738/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 73/2006**du 2 juin 2006****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 38/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contactantes à l'accord de manière à y inclure la décision n° 2113/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la décision n° 2256/2003/CE en vue de la prolongation en 2006 du programme pour la diffusion des bonnes pratiques et le suivi de l'adoption des technologies de l'information et de la communication (TIC) ⁽²⁾.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le sous-tiret suivant est ajouté au neuvième tiret de l'article 2, paragraphe 5, (décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil) du protocole 31 de l'accord:

«— **32005 D 2113**: Décision n° 2113/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 34).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord ^(*).

Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 58.

⁽²⁾ JO L 344 du 27.12.2005, p. 34.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 74/2006**du 2 juin 2006****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 40/2006 du 10 mars 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient de poursuivre la coopération nouée entre les parties contractantes à l'accord dans le domaine du fonctionnement et du développement du marché intérieur.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération puisse se poursuivre au-delà du 31 décembre 2005,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 7 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 6, les termes «les exercices 2004 et 2005» sont remplacés par les termes «les exercices 2004, 2005 et 2006».
2. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 6:
«7. Les États de l'AELE participent, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux actions engagées par la Communauté au titre de la ligne suivante du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006:
— **ligne budgétaire 02.03.01**: "fonctionnement et développement du marché intérieur".»
3. Aux paragraphes 3 et 4, les termes «paragraphe 5 et 6» sont remplacés par les termes «paragraphe 5, 6 et 7».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord ^(*).

Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2006, p. 63.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 75/2006**du 2 juin 2006****modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du comité mixte de l'EEE n° 85/2000 du 2 octobre 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE a introduit le système de commercialisation parallèle pour le Liechtenstein.
- (3) Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽²⁾, rectifié dans le JO L 271 du 21.10.1999, p. 47, doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1607/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, notamment du titre relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 2451/2000 de la Commission du 7 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques en ce qui concerne l'annexe XIV ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (7) Le règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (8) Le règlement (CE) n° 1609/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques, en ce qui concerne les méthodes d'analyses ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (9) Le règlement (CE) n° 1655/2001 de la Commission du 14 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques ⁽⁸⁾ doit être intégré à l'accord.

⁽¹⁾ JO L 315 du 14.12.2000, p. 32.

⁽²⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 185 du 25.7.2000, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 282 du 8.11.2000, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 32.

⁽⁷⁾ JO L 212 du 7.8.2001, p. 9.

⁽⁸⁾ JO L 220 du 15.8.2001, p. 17.

- (10) Le règlement (CE) n° 2066/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 en ce qui concerne l'utilisation du lysozyme dans les produits vitivinicoles ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (11) Le règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ⁽²⁾, rectifié dans le JO L 272 du 23.10.2003, p. 38, doit être intégré dans l'accord.
- (12) Le règlement (CE) n° 2086/2002 de la Commission du 25 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (13) Le règlement (CE) n° 440/2003 de la Commission du 10 mars 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2676/90 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (14) Le règlement (CE) n° 1205/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (15) Le règlement (CE) n° 1410/2003 de la Commission du 7 août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques ⁽⁶⁾ doit être intégré à l'accord.
- (16) Le règlement (CE) n° 1793/2003 de la Commission du 13 octobre 2003 fixant le titre alcoométrique volumique minimal naturel du v.q.p.r.d. «Vinho verde» originaire de la zone viticole C I a) du Portugal pour les campagnes 2003/2004 à 2004/2005 ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (17) Le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission du 13 octobre 2003 modifiant l'annexe VI du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (18) Le règlement (CE) n° 128/2004 de la Commission du 23 janvier 2004 modifiant le règlement (CEE) n° 2676/90 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin ⁽⁹⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (19) Le règlement (CE) n° 316/2004 de la Commission du 20 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ⁽¹⁰⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (20) Le règlement (CE) n° 908/2004 de la Commission du 29 avril 2004 adaptant plusieurs règlements concernant l'organisation commune du marché vitivinicole en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne ⁽¹¹⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (21) Le règlement (CE) n° 1427/2004 de la Commission du 9 août 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques ⁽¹²⁾ doit être intégré à l'accord.

⁽¹⁾ JO L 278 du 23.10.2001, p. 9.

⁽²⁾ JO L 118 du 4.5.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 321 du 26.11.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 66 du 11.3.2003, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 168 du 5.7.2003, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 201 du 8.8.2003, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 262 du 14.10.2003, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 262 du 14.10.2003, p. 13.

⁽⁹⁾ JO L 19 du 27.1.2004, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO L 55 du 24.2.2004, p. 16.

⁽¹¹⁾ JO L 163 du 30.4.2004, p. 56.

⁽¹²⁾ JO L 263 du 10.8.2004, p. 3.

- (22) Le règlement (CE) n° 1428/2004 de la Commission du 9 août 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques ⁽¹⁾ doit être intégré à l'accord.
- (23) Le règlement (CE) n° 1429/2004 de la Commission du 9 août 2004 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (24) Le règlement (CE) n° 1991/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (25) Le règlement (CEE) n° 2676/90 ⁽⁴⁾, qui est déjà intégré dans l'accord, doit être déplacé vers un autre point de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole 47 de l'accord est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1493/1999, rectifié dans le JO L 271 du 21.10.1999, p. 47, (CE) n° 1607/2000, (CE) n° 1622/2000, (CE) n° 2451/2000, (CE) n° 884/2001, (CE) n° 1609/2001, (CE) n° 1655/2001, (CE) n° 2066/2001, (CE) n° 753/2002, rectifié dans le JO L 272 du 23.10.2003, p. 38, (CE) n° 2086/2002, (CE) n° 440/2003, (CE) n° 1205/2003, (CE) n° 1410/2003, (CE) n° 1793/2003, (CE) n° 1795/2003, (CE) n° 128/2004, (CE) n° 316/2004, (CE) n° 908/2004, (CE) n° 1427/2004, (CE) n° 1428/2004, (CE) n° 1429/2004 et (CE) n° 1991/2004, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

⁽¹⁾ JO L 263 du 10.8.2004, p. 7.

⁽²⁾ JO L 263 du 10.8.2004, p. 11.

⁽³⁾ JO L 344 du 20.11.2004, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 272 du 3.10.1990, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/2006

L'appendice 1 du protocole 47 est remplacé par le texte suivant:

«Appendice 1

1. **390 R 2676**: règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission du 17 septembre 1990 déterminant les méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO L 272 du 3.10.1990, p. 1), modifié par:
 - **392 R 2645**: règlement (CEE) n° 2645/92 de la Commission du 11 septembre 1992 (JO L 266 du 12.9.1992, p. 10),
 - **395 R 0060**: règlement (CE) n° 60/95 de la Commission du 16 janvier 1995 (JO L 11 du 17.1.1995, p. 19),
 - **396 R 0069**: règlement (CE) n° 69/96 de la Commission du 18 janvier 1996 (JO L 14 du 19.1.1996, p. 13),
 - **397 R 0822**: règlement (CE) n° 822/97 de la Commission du 6 mai 1997 (JO L 117 du 7.5.1997, p. 10),
 - **399 R 0761**: règlement (CE) n° 761/1999 de la Commission du 12 avril 1999 (JO L 99 du 14.4.1999, p. 4),
 - **32003 R 0440**: règlement (CE) n° 440/2003 de la Commission du 10 mars 2003 (JO L 66 du 11.3.2003, p. 15),
 - **32004 R 0128**: règlement (CE) n° 128/2004 de la Commission du 23 janvier 2004 (JO L 19 du 27.1.2004, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés dans l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

2. **399 R 1493**: règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), rectifié dans le JO L 271 du 21.10.1999, p. 47, et modifié par:
 - **1 03 T**: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
 - **32003 R 1795**: règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission du 13 octobre 2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés dans l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration;
- b) L'article 1^{er}, paragraphe 1, n'est pas applicable;
- c) Le titre II, à l'exception de l'article 19, et les titres III, IV et VII ne sont pas applicables;
- d) La dernière phrase de l'article 19, paragraphe 2, ne s'applique pas au Liechtenstein.

En outre, la dernière phrase de l'annexe VI, point B 1 ne s'applique pas au Liechtenstein;

- e) À l'article 44, paragraphe 1, les termes: "et, le cas échéant, par dérogation à l'article 45, les vins légalement importés" ne s'appliquent pas;
- f) À l'article 44, paragraphe 14, les termes "coupage d'un vin originaire d'un pays tiers" sont remplacés par les termes "coupage d'un vin originaire d'un pays tiers ou d'un État de l'AELE";

- g) À l'article 45, paragraphe 1, point a), les termes: "importés ou non" ne s'appliquent pas;
- h) Le chapitre II du titre V est adapté comme suit:

Par dérogation à la législation nationale du Liechtenstein, les vins de table originaires de ce pays, qui ne peuvent pas être désignés par une indication géographique, doivent être conformes aux dispositions du chapitre II du titre V relatives à la désignation, à la dénomination, à la présentation et à la protection de certains produits s'ils sont destinés au marché de l'EEE en dehors du Liechtenstein;

- i) Le titre VI est adapté comme suit:

Les vins de qualité originaires des États de l'AELE sont considérés comme équivalents à des vins de qualité produits dans des régions déterminées ("v.q.p.r.d."), à condition qu'ils respectent la législation nationale qui, aux fins du présent protocole, doit être conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, modifié aux fins du présent accord.

Toutefois, la désignation "v.q.p.r.d." de même que les autres désignations visées à l'article 54, paragraphe 2, ne peuvent pas être utilisées pour ces vins.

La liste des vins de qualité établie par les États de l'AELE producteurs de vin est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*;

- j) En référence à l'article 54, paragraphe 4, les vins originaires du Liechtenstein sont reconnus comme vins de qualité s'ils répondent à toutes les exigences fixées par la législation nationale pour les vins dits de "catégorie 1".

Les vins de qualité originaires du Liechtenstein peuvent être désignés par une des indications géographiques ci-après, modifiée ou non par le nom du vignoble, renvoyant à l'origine des raisins inscrite dans le répertoire officiel des produits vitivinicoles et des AOC du Liechtenstein:

Balzers, Bendern, Eschen, Eschnerberg, Gamprin, Mauren, Ruggell, Schaan, Schellenberg, Triesen, Vaduz.

Sur l'étiquette, l'indication géographique est accompagnée d'une des expressions suivantes: Kontrollierte Ursprungsbezeichnung, "KUB"; "Appellation d'origine contrôlée" ou "AOC";

- k) Les articles 71, 77, 78 et 79 ne sont pas applicables;
- l) Aux fins de l'annexe III, le Liechtenstein est considéré comme appartenant à la zone viticole B;
- m) Par dérogation au point D.1. de l'annexe VI, les vins originaires du Liechtenstein, produits conformément à la législation nationale et classés comme "vins de catégorie 1 sans mention de qualité complémentaire" sont reconnus comme vins de qualité.

3. **32000 R 1607**: règlement (CE) n° 1607/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, notamment du titre relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 185 du 25.7.2000, p. 17).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés dans l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

4. **32000 R 1622**: règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques (JO L 194 du 31.7.2000, p. 1), modifié par:
- **32000 R 2451**: règlement (CE) n° 2451/2000 de la Commission du 7 novembre 2000 (JO L 282 du 8.11.2000, p. 7),
 - **32001 R 1609**: règlement (CE) n° 1609/2001 de la Commission du 6 août 2001 (JO L 212 du 7.8.2001, p. 9),
 - **32001 R 1655**: règlement (CE) n° 1655/2001 de la Commission du 14 août 2001 (JO L 220 du 15.8.2001, p. 17),
 - **32001 R 2066**: règlement (CE) n° 2066/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 (JO L 278 du 23.10.2001, p. 9),

- **32003 R 1410**: règlement (CE) n° 1410/2003 de la Commission du 7 août 2003 (JO L 201 du 8.8.2003, p. 9),
- **1 03 T**: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- **32004 R 1427**: règlement (CE) n° 1427/2004 de la Commission du 9 août 2004 (JO L 263 du 10.8.2004, p. 3),
- **32004 R 1428**: règlement (CE) n° 1428/2004 de la Commission du 9 août 2004 (JO L 263 du 10.8.2004, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés dans l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

5. **32001 R 0884**: règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 10.5.2001, p. 32), modifié par:
 - **32004 R 0908**: règlement (CE) n° 908/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés dans l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration;
 - b) L'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), premier et deuxième tirets, et l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne sont pas applicables;
 - c) L'article 5, paragraphe 2, n'est pas applicable;
 - d) À l'article 6, paragraphe 5, troisième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante: "Cette information est transmise conformément à l'appendice 2 du protocole 47 de l'accord.";
 - e) À l'article 7, les paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables;
 - f) À l'article 7, paragraphe 1, point c), premier tiret, les termes "sur les exemplaires n° 1 et n° 2" sont remplacés par les termes "sur les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 4";
 - g) À l'article 8, les paragraphes 2, 3 et 5 ne sont pas applicables;
 - h) Le titre II n'est pas applicable;
 - i) L'article 19, paragraphe 2, n'est pas applicable.
6. **32002 R 0753**: règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002, p. 1), rectifié dans le JO L 272 du 23.10.2003, p. 38, et modifié par:
 - **32002 R 2086**: règlement (CE) n° 2086/2002 de la Commission du 25 novembre 2002 (JO L 321 du 26.11.2002, p. 8),
 - **32003 R 1205**: règlement (CE) n° 1205/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 (JO L 168 du 5.7.2003, p. 13),
 - **32004 R 0316**: règlement (CE) n° 316/2004 de la Commission du 20 février 2004 (JO L 55 du 24.2.2004, p. 16),
 - **32004 R 0908**: règlement (CE) n° 908/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56),

- **32004 R 1429**: règlement (CE) n° 1429/2004 de la Commission du 9 août 2004 (JO L 263 du 10.8.2004, p. 11),
- **32004 R 1991**: règlement (CE) n° 1991/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 (JO L 344 du 20.11.2004, p. 9).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés dans l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration;
- b) En ce qui concerne le Liechtenstein, la première phrase de l'article 3, paragraphe 2, est remplacée par le texte suivant: "L'indication du titre alcoométrique volumique acquis visé à l'annexe VII, point A. 1, troisième tiret, et à l'annexe VIII, point B. 1. d), du règlement (CE) n° 1493/1999 est faite par unité, demi-unité ou dixième d'unité de pourcentage de volume.";
- c) L'article 7, point c), n'est pas applicable;
- d) À l'article 10, les références à l'article 11 du règlement (CE) n° 884/2001 ne sont pas applicables;
- e) Les dispositions du règlement ne s'appliquent pas aux produits visés au titre II originaires de pays tiers;
- f) À l'article 16, les termes suivants sont ajoutés:
 - i) à l'article 16, paragraphe 1, point a): "þurrt" et "tørr"
 - ii) à l'article 16, paragraphe 1, point b): "hálfþurrt" et "halvtørr"
 - iii) à l'article 16, paragraphe 1, point c): "hálf sætt" et "halvsøt"
 - iv) à l'article 16, paragraphe 1, point d): "sætt" et "søt";
- g) Les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux produits originaires de pays tiers;
- h) L'article 28, premier alinéa, premier tiret est remplacé par le texte suivant: "'Landwein' pour les vins de table originaires d'Allemagne, d'Autriche, du Liechtenstein et, pour l'Italie, de la province de Bolzano.";
- i) Conformément à l'article 28, point a), dans le cas du Liechtenstein, les vins désignés comme "Landwein" ont pour indication géographique "Liechtensteiner Oberland" ou "Liechtensteiner Unterland";
- j) À l'article 29, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
 - "q) pour le Liechtenstein: 'Appellation d'origine contrôlée', 'AOC', 'Kontrollierte Ursprungsbezeichnung' ou 'KUB' accompagnant l'appellation d'origine et, pour les vins de qualité avec mention de qualité complémentaire, 'Auslese Liechtenstein', 'Sélection Liechtenstein' ou 'Grand Cru Liechtenstein', conformément à la législation nationale.";
- k) Le titre V n'est pas applicable;
- l) Le tableau suivant est ajouté à l'annexe II:

"Nom de variété ou ses synonymes"	Pays qui peuvent utiliser le nom de variété ou l'un de ses synonymes
Blauburgunder	Liechtenstein
Chardonnay	Liechtenstein
Müller-Thurgau	Liechtenstein
Weissburgunder	Liechtenstein"

m) Le tableau suivant est ajouté à l'annexe III:

"Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
LIECHTENSTEIN			
Mentions traditionnelles complémentaires			
Abläss	Tous	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Beerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Beerle ou Beerli ou Beerliwein	Tous	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Federweiss (*) ou Weissherbst	Tous	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Eiswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Kretzer ou Süsdruck	Tous	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Strohwein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand

(*) Sans préjudice de l'utilisation de la mention traditionnelle allemande 'Federweißer' pour les moûts de raisins partiellement fermentés destinés à la consommation humaine directe prévue au paragraphe 34c du règlement allemand sur les vins ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, point b) et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission, modifié.

7. **32003 R 1793**: règlement (CE) n° 1793/2003 de la Commission du 13 octobre 2003 fixant le titre alcoométrique volumique minimal naturel du v.q.p.r.d. "Vinho verde" originaire de la zone viticole C I a) du Portugal pour les campagnes 2003/2004 à 2004/2005 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.»

AVIS AUX LECTEURS

Les décisions du Comité mixte de l'EEE n° 55/2006 et n° 72/2006 ont été retirées avant leur adoption et sont par conséquent nulles et non avenues.